

Numéro de Sécurité sociale : quels dangers ?

Le NIR, Numéro d'Inscription au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP), est géré par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et créé à partir des déclarations d'état civil fournies par les mairies, affectant ainsi à chaque personne née sur le territoire français, quelle que soit sa nationalité, un numéro d'identification de 13 chiffres.

La position des chiffres a une signification : c'est en cela que ce numéro est non seulement identifiant, mais également significatif.

Par exemple, le numéro 2120675005008 concerne une personne, de sexe féminin, née en juin 1912 à Paris 5^e, c'est la 8^e naissance dans le 5^e arrondissement de Paris pour le mois de juin 1912.

A ces 13 chiffres s'ajoute une clé de contrôle de 2 chiffres.

Le numéro de Sécurité sociale contient ces 15 chiffres plus un numéro à 3 chiffres, celui du centre de Sécurité sociale auquel est rattaché l'assuré.

Stable, fiable et unique, le NIR est aujourd'hui l'outil idéal pour assurer l'interconnexion des fichiers des administrations. La banalisation de son utilisation constitue une menace grave pour notre droit au respect de la vie privée et l'exercice de nos libertés fondamentales. C'est pour cette raison que les organisations signataires réunies dans DELIS ont souhaité éditer cette brochure afin de sensibiliser l'opinion publique aux enjeux qui se cachent derrière l'utilisation de ce numéro d'identification très spécial.

Le numéro de Sécurité sociale des personnes nées à l'étranger

Les personnes nées à l'étranger reçoivent automatiquement le numéro 99, comme 6^e et 7^e chiffre. Il y a là un risque de traitement discriminatoire : les personnes dans cette situation, bénéficient-elles du même traitement que les autres ? Dans le doute, les rapatriés d'Algérie ont obtenu le changement du 99 en un autre numéro.

Quelques définitions

Un **fichier** est composé d'enregistrements qui sont tous organisés selon la même structure comportant en particulier une **clé**. Pour le fichier de la Sécurité sociale, cette clé est le numéro de Sécurité sociale qui permet d'identifier sans ambiguïté donc de retrouver tout assuré.

De Vichy à la loi « Informatique et Libertés » de 1978

La création d'un répertoire national des individus, obtenu par copie des registres d'état civil, a été réalisée en 1941 par le service de la démographie. Dans ce répertoire chaque individu était identifié par un numéro ; à l'origine, en France Métropolitaine, le premier chiffre avait la même signification que celui du numéro de Sécurité sociale actuel (1 ou 2). Mais des instructions ultérieures ont tenté de modifier cette première composante en Algérie. Le premier chiffre associait le sexe à une donnée d'appartenance religieuse, de nationalité, d'origine géographique comme suit :

- 1 ou 2 pour les citoyens français ;
- 3 ou 4 pour les indigènes d'Algérie et de toutes les colonies, non juifs ;
- 5 ou 6 pour les juifs indigènes ;
- 7 ou 8 pour les étrangers ;
- 9 ou 0 pour les statuts mal définis.

Conformément aux textes adoptés à la libération, l'ensemble des fiches contenant des informations individuelles d'appartenance religieuse (code 3,4,5,6) ont été détruites après 1944.

A la sortie de la seconde guerre mondiale, l'INSEE a repris à sa charge le répertoire des individus (qui s'appellera plus tard RNIPP) avec son identifiant (numéro qui s'appellera plus tard NIR), après les avoir donc débarrassés de toute référence à l'appartenance religieuse des personnes.

Vers la même époque, lors de création de la Sécurité sociale, le NIR a été adopté pour identifier les assurés sociaux sans que cela ne soulève d'opposition dans l'opinion publique. Progressivement, les employeurs, dans la gestion de leur personnel, du fait de l'obligation qui leur était faite ainsi qu'à leurs salariés de cotiser à la Sécurité sociale, ont eu recours au NIR pour établir les bulletins de paie et effectuer les versements correspondants.

Dans les années 1970, s'est posée la question de l'informatisation du RNIPP ; la réflexion de quelques hauts fonctionnaires a donné naissance au projet SAFARI (Système Automatisé pour les Fichiers Administratifs et le Répertoire des Individus) qui, allant bien au-delà de la simple informatisation du RNIPP, visait à utiliser le NIR comme identifiant commun à tous les fichiers administratifs. Et le projet initial prévoyait même que des banques, des assurances et d'autres organismes puissent utiliser le NIR et, beaucoup plus grave, que les fichiers du ministère de l'Intérieur aient eux aussi le NIR pour identifiant !

Lorsque deux fichiers sont basés sur un même identifiant, il est très facile de les fusionner, de les interconnecter ; c'est un peu comme s'ils constituaient un seul et même fichier, donc une seule et même source d'informations regroupant la somme des données sur un individu.

Ce projet SAFARI visait à produire quasiment une méga base de données administratives (constituée de tous les fichiers dont l'identifiant serait le NIR), incluant même les fichiers policiers ; ainsi l'État, la police, auraient pu quasiment tout connaître de chaque citoyen... Big Brother pouvait être réalisé !

En 1974, l'article du journal Le Monde « SAFARI ou la chasse aux Français » a porté le débat sur la place publique. Par la suite, le gouvernement a interdit les interconnexions de fichiers sans l'accord du Premier Minis-

■

Lorsque deux fichiers sont basés sur un même identifiant, il est très facile de les fusionner, de les interconnecter ; c'est un peu comme s'ils constituaient un seul et même fichier, donc une seule et même source d'informations regroupant la somme des données sur un individu.

tre et créé une commission dont les travaux aboutirent à la loi du 6 janvier 1978 « relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés », appelée couramment loi « Informatique et Libertés », encore en vigueur à ce jour et à la création de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), autorité administrative indépendante.

De la loi « Informatique et Libertés » à 1996

Cette loi et les textes qui ont suivi, en particulier les nombreuses recommandations émises par la CNIL, ont contribué à établir un certain nombre de principes fondamentaux :

- interdiction d'enregistrer des données nominatives faisant apparaître les origines raciales, les opinions politiques philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales, les mœurs, les données relatives à la santé, sauf accord exprès de l'intéressé ;
- principe de finalité : les informations enregistrées dans un fichier ne peuvent pas être utilisées à des fins étrangères à celles qui ont justifié leur collecte et leur traitement ;
- schématiquement, avant sa création, tout fichier du secteur public doit recevoir l'aval de la CNIL, tout fichier du secteur privé doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL ;
- chaque citoyen dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les informations nominatives le concernant ;
- confidentialité des informations nominatives ;
- pertinence des données collectées (au regard des finalités) ;
- droit à l'oubli : les données personnelles ne doivent pas être conservées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

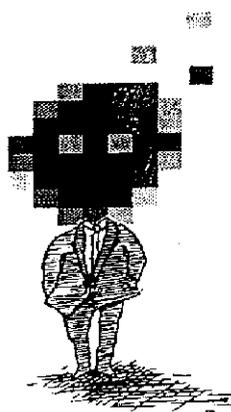
Cette loi bien que très positive a cependant de sérieuses limites :

- pour la création de ses propres fichiers, l'État peut toujours passer outre à un avis défavorable de la CNIL par un décret, sur avis conforme du Conseil d'État ;
- les fichiers militaires et policiers lourds de menaces pour les libertés font l'objet de nombreuses dérogations aux règles générales posées par la loi, de sorte que ces fichiers demeurent largement hors du champ de contrôle des citoyens et même de la CNIL ; certes la loi impose théoriquement qu'ils soient soumis à l'examen de la CNIL, mais cette obligation reste très difficile à concrétiser ; cependant, sous la pression des associations, de la presse, de l'opinion publique et de la CNIL, des progrès notables ont été réalisés depuis 1978.

La CNIL s'est attachée à limiter l'usage du NIR :

- dans ses recommandations du 29 novembre 1983, elle préconise que « l'emploi du NIR, comme identifiant des personnes dans les fichiers, ne soit ni systématique ni généralisé » et que « les responsables de la conception d'applications informatiques se dotent d'identifiants diversifiés et adaptés à leurs besoins propres » ;
- conformément à ces recommandations, la CNIL limite ses avis favorables à l'utilisation du NIR. Les organismes autorisés à utiliser cet identifiant sont essentiellement ceux du secteur social. Ainsi à la demande de

Les fichiers militaires et policiers lourds de menaces pour les libertés font l'objet de nombreuses dérogations aux règles générales posées par la loi, de sorte que ces fichiers demeurent largement hors du champ de contrôle des citoyens et même de la CNIL.



Secteurs d'utilisation régulière du NIR

- Le secteur de la protection sociale au sens large :
 - ▶ la Sécurité sociale dans toutes ses branches (santé, vieillesse, famille) ;
 - ▶ les organismes de prévoyance (CAF, organismes d'assurances maladies complémentaires, mutuelles...);
 - ▶ les organismes d'aide sociale (comme ceux gérant le RMI par exemple ou les ASSEDIC, l'ANPE).
- Les employeurs du secteur public et privé dans le cadre de leurs relations avec la Sécurité sociale uniquement. Ils ne l'utilisent pas pour la gestion générale du personnel.
- Les établissements de santé, qui cependant ne l'utilisent pas pour gérer les dossiers médicaux.
- L'INSEE, gestionnaire du RNIPP, donc du NIR, avec en particulier le fichier national électoral.
- La sphère fiscale enfin, dans des conditions très restrictives.
- Les cas où la CNIL a autorisé de façon très ponctuelle la consultation du RNIPP.

la CNIL, le ministère de l'Éducation nationale a abandonné l'usage du NIR et l'a remplacé par un identifiant spécifique non descriptif, le NUMEN.

Enfinement vers 1996, la situation est la suivante :

- **aspect positif :** l'usage du NIR est confiné au domaine social, exception faite du RNIPP lui-même et du fichier électoral, tous deux gérés par l'INSEE ;
- **aspect négatif :** le domaine social est devenu au fil des ans de plus en plus large, le champ de la Sécurité sociale s'étendant peu à peu pour couvrir finalement l'ensemble de la population et le NIR se diffusant du champ de la Sécurité sociale à celui des rapports entre les employeurs et les salariés d'une part, et à celui de la santé d'autre part. La CNIL a d'un côté travaillé avec succès à ce confinement du NIR dans le domaine social au sens large, mais à l'intérieur de ce domaine social, elle a plutôt accompagné qu'endigé la diffusion progressive du NIR hors du domaine strict de la Sécurité sociale.

De 1996 à 2001

Le 17 octobre 1996 à la demande du gouvernement Juppé, deux conseillers d'État remettent un rapport dont l'objet est la transposition en droit français de la directive européenne du 24 octobre 1995 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ».

Ce rapport semble d'une certaine façon un texte de référence car il exprime clairement et radicalement la pensée des plus farouches partisans de l'interconnexion la plus large des fichiers administratifs. Il préconise, à cette fin notamment, d'une part un affaiblissement considérable des pouvoirs de la CNIL et d'autre part une très large extension de l'usage du NIR.

Un projet de loi visant à interconnecter au moyen du NIR les fichiers fiscaux et sociaux est approuvé au printemps 1997 en Conseil des ministres. L'article 32 de ce projet visait « à organiser la communication par l'administration fiscale aux organismes sociaux, à partir d'un identifiant unique, des données dont elle dispose portant sur la situation fiscale et les revenus des personnes ».

Il s'agissait tout simplement d'interconnecter, au moyen du NIR, des fichiers fiscaux et sociaux ! Le motif avancé était que parmi les déclarations de revenus, quelques centaines de milliers sur plusieurs dizaines de millions ne pouvaient pas être rattachées pour différentes raisons (changement d'adresse, erreur ou fraude) à un foyer fiscal. La loi proposait de résoudre ce problème, mais à quel prix !

A la veille de l'examen de ce projet par le Parlement, la Chambre des députés est dissoute et le projet abandonné, momentanément cependant, puisqu'il réap-

paraîtra l'année suivante. La transposition en droit français de la directive européenne du 24 octobre 1995 étant toujours à réaliser, le premier Ministre, Lionel Jospin demande à Guy Braibant un rapport qu'il remet le 26 février 1998. Il contient nombre de propositions inquiétantes dont l'application aurait pour effet :

- d'abaisser sensiblement la protection dont bénéficie le citoyen au regard des usages incontrôlés du NIR et du RNIPP ;
- de faciliter certaines interconnexions de fichiers (même si leurs finalités sont différentes) ;
- de diminuer quelque peu l'indépendance et le pouvoir de la CNIL.

La même année, un amendement dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances de 1999, déposé le 16 novembre 1998, propose que « la direction générale des impôts, la direction générale de la comptabilité publique et la direction générale des douanes et des droits indirects collectent, conservent et échangent entre elles les NIR pour les utiliser exclusivement dans les traitements de données relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de tous impôts, droits, taxes, redevances ou amendes ». L'amendement (article 107 de la loi de finance pour 1999) est adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, avant d'être rejeté par les sénateurs et de retourner devant les députés, pour être finalement voté le 18 décembre 1998, à 7 heures du matin.

Un recours est déposé par des sénateurs et des députés auprès du Conseil constitutionnel, mais ce dernier, par sa décision du 30/12/1998, valide l'essentiel du dispositif de la loi de finances. Les administrations fiscales sont donc autorisées à collecter, conserver et échanger entre elles le NIR.

Toutefois le législateur a assorti cette autorisation de précautions (20^e rapport de la CNIL). L'objectif est précis et des garanties sont constituées :

- alourdissement des sanctions pénales encourues en cas de violation du secret professionnel ou d'utilisation à d'autres fins des informations collectées.
- en cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés définies par l'article 1 de la loi informatique et libertés (qui indique « *L'informatique ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques* »), la CNIL peut enjoindre la destruction des fichiers qui ont été constitués à partir du NIR ; cela constitue un précédent qui souligne la spécificité du NIR et qui renforce le pouvoir d'injonction de la CNIL. Le Conseil constitutionnel a renforcé ces précautions en estimant que la loi n'était constitutionnelle qu'en raison de la limitation de la finalité (le NIR devant seulement permettre de contrôler l'identité des personnes et d'éviter les homonymies) et de l'existence de garanties.

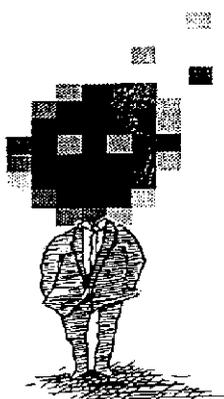
La CNIL a tiré tout le parti possible de la décision du Conseil constitutionnel et a ainsi limité les dégâts de l'article 107 :

- l'administration fiscale devra continuer à utiliser l'identifiant qu'elle a créé, le SPI (Simplification des Procédures d'Imposition) et ne se servira du NIR que pour fiabiliser son identifiant, la correspondance NIR-SPI restant dans des fichiers spécifiques, seulement sur deux sites. Des mesures de sécurité réserveront l'accès de ces fichiers à quelques agents dûment habilités ;
- le NIR aura pour seul objet de vérifier l'identité du contribuable ;
- la collecte du NIR et son utilisation seront assurées par un service national spécifique et non par les centres locaux des impôts ;
- en cas de menace d'atteinte grave et immédiate aux libertés, les fichiers constitués à partir du NIR pourront être détruits, à la demande de la CNIL, sous le contrôle du juge.

■

« L'informatique ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques »

Article 1 de la loi
« Informatique et
Libertés »



En résumé, il s'agit d'une extension de l'usage du NIR qui pour la première fois déborde la sphère sociale, c'est donc très préoccupant; le législateur a certes mis en place quelques garde-fous sur lesquels la CNIL s'est appuyée pour sécuriser et limiter cette extension; mais ces garde-fous seront-ils suffisants pour éviter tout dérapage?

Par ailleurs, la façon dont le gouvernement a fait l'économie d'un débat public et s'est affranchi de l'avis préalable de la CNIL est inquiétante pour la sauvegarde des libertés et de la protection de la vie privée.

Ce qui est en jeu derrière l'utilisation du NIR

Selon la CNIL, «*le NIR n'est vraiment pas un numéro comme les autres; numéro signifiant, son utilisation a depuis toujours fait craindre des interconnexions massives des fichiers administratifs, et c'est principalement dans cette inquiétude que la loi "Informatique et Libertés" puise ses origines.*».

En effet le NIR est un identifiant :

● **signifiant** (à la différence d'un numéro d'ordre ou d'un numéro aléatoire) car il comporte des informations significatives : sexe, mois, année de naissance, département, commune de naissance; selon la CNIL, «*une utilisation non-contrôlée du NIR serait susceptible d'entraîner [...] l'engagement d'actions selon des critères discriminants et non légitimes*»; l'identité, l'état civil de la personne peuvent aisément en être déduits par consultation du registre d'état civil; c'est un identifiant plus signifiant que la plupart de ceux utilisés à l'étranger; il serait donc très souhaitable que le NIR devienne un numéro aléatoire; il rendrait ainsi les mêmes services en comportant moins de dangers;

● **stable** (attribué à la naissance et invariant jusqu'à la mort), **fiable** et **unique** (à un NIR correspond un seul individu).

Le RNIPP n'est pas un fichier de population, car il n'enregistre pas les adresses, cependant :

● d'une part les fichiers de Sécurité sociale comportent à la fois NIR et adresse;

● d'autre part le Répertoire National Inter Régime Assurance Maladie (RNIAM), créé par l'ordonnance du 24 avril 1996 pour contribuer à la diffusion des cartes VITALE et gérer les problèmes de multi-affiliation, recouvre pratiquement l'ensemble de la population, il comporte le NIR, l'identité et l'identifiant de l'organisme qui sert les prestations maladie à l'assuré. Donc l'ensemble (RNIAM + fichiers de Sécurité sociale) constitue virtuellement un fichier de population. Or un fichier général de la population comportant identifiant, nom et adresse de tous les résidents constituerait, aux mains d'un régime non démocratique, un outil de contrôle redoutable. C'est probablement pourquoi la CNIL (20^e rapport d'activité) a souhaité, à l'occasion de la création de certains fichiers, dont le RNIAM, que figurent dans leurs caractéristiques, compte tenu de leur sensibilité particulière, les modalités pratiques de leur destruction en cas de circonstances exceptionnelles.

Cependant l'enjeu principal attaché au NIR est celui des interconnexions de fichiers, c'est le risque d'une dérive progressive qui nous ramènerait peu à peu à SAFARI, risque que l'on pouvait croire définitivement écarté par le vote de la loi «*Informatique et Libertés*» de 1978.

La façon dont le gouvernement a fait l'économie d'un débat public et s'est affranchi de l'avis préalable de la CNIL est inquiétante pour la sauvegarde des libertés et de la protection de la vie privée.

Un principe fondamental : ne pas élargir l'usage du NIR

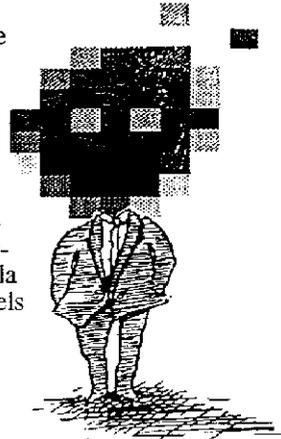
La CNIL, dans le but de limiter les interconnexions, ne donne un avis favorable à l'utilisation du NIR pour réaliser l'interconnexion de deux fichiers, que si préalablement les deux administrations sont légalement autorisées à utiliser le NIR et à procéder entre elles à des échanges d'information (20^e rapport d'activité). Autrement dit, à partir du moment où une loi a été votée pour autoriser deux administrations à utiliser le NIR et à procéder entre elles à des échanges d'informations, la CNIL ne peut pas s'opposer à cette extension de l'usage du NIR ni à cette interconnexion. Ce n'est pas par hasard que des variantes du projet SAFARI refont périodiquement surface, justifiées par de « fausses bonnes raisons » :

- le technocrate et l'informaticien (s'il ne se double pas d'un citoyen soucieux des libertés) le veulent par souci de rationalité, pour tirer le parti maximum des informations disponibles (ce souci fait partie intégrante de la culture des informaticiens, une information a un coût, on ne la perd pas, on l'utilise au mieux, on lui fait rendre le maximum de ce qu'elle peut rendre...);
- le bureaucrate le veut pour mettre de l'ordre, accroître sa connaissance et son pouvoir, donc les moyens de contrôle;
- l'homme politique le veut pour mieux contrôler les fraudes et pour les économies budgétaires que cela est susceptible de réaliser;
- le simple citoyen y voit une simplification des démarches qu'il a à accomplir (à partir du moment où les fichiers ne sont plus compartimentés l'usager n'a plus à donner dix fois la même information à dix guichets différents... on parle alors de guichet unique).

Il y a donc une logique et des intérêts très forts qui poussent à aller vers des « nouveaux » SAFARI. On ne peut exclure une interconnexion des fichiers comportant le NIR et des fichiers de police. Ainsi on lit en page 70 du rapport réalisé par Guy Braibant en 1998, qu'« on peut mettre dans la catégorie des traitements relevant du domaine de la loi les grands fichiers de police et de sécurité [...] ou les interconnexions de fichiers sociaux, fiscaux ou policiers. », ce qui est un moyen de faire fi d'une opposition de la CNIL.

L'avenir

Certains croient que la transparence absolue de la vie privée est possible et souhaitable. Ils y voient un gage de sécurité et d'efficacité. Par ailleurs, la bonne foi du citoyen qui « n'a rien à cacher » peut le conduire à voir d'un bon œil l'utilisation des moyens électroniques qui lui simplifient la vie, même s'ils enregistrent ses faits et gestes. Il faut cependant sans cesse rappeler que la transparence absolue rime avec une société totalitaire, d'autant que les moyens électroniques de traitement, d'interconnexion et de rapprochement des informations ont beaucoup évolué depuis une vingtaine d'années grâce à l'accroissement de la puissance des micro-ordinateurs et des performances des logiciels qu'ils mettent en œuvre.



L'enjeu principal attaché au NIR est celui des interconnexions de fichiers, c'est le risque d'une dérive progressive qui nous ramènerait peu à peu à SAFARI risque que l'on pouvait croire définitivement écarté par le vote de la loi Informatique et Libertés de 1978.

Les moyens électroniques de traitement, d'interconnexion et de rapprochement des informations ont beaucoup évolué depuis une vingtaine d'années grâce à l'accroissement de la puissance des micro-ordinateurs et des performances des logiciels qu'ils mettent en œuvre.

En conclusion, rappelons les principes qui fondent l'action de DELIS :

- tout numéro affecté à une personne en vue de l'identifier pour des besoins de gestion doit être **non signifiant et généré aléatoirement**. Le NIR actuel doit être remplacé par un NIR non signifiant. Il faut, même pour le secteur social, que son utilisation soit limitée à la stricte gestion administrative des droits des assurés sociaux, à l'exclusion de toute autre usage de nature médicale ou sociale. Chaque administration ne doit posséder que son propre numéro non signifiant pour référencer les personnes. Les exemples du NUMEN de l'Éducation nationale et du SPI de la direction des impôts prouvent que cela est possible ;
- la collecte et les traitements automatiques ou manuels de données personnelles doivent être réalisés selon une finalité publiquement affichée. Toute extension de cette finalité surtout toute interconnexion de fichiers, au moyen du NIR ou de tout autre identifiant, quels que soient les demandeurs et quels qu'en soient les raisons, doit obtenir l'accord de la CNIL, et être débattue démocratiquement ;
- les fichiers policiers et militaires ne comportent pas le NIR, il est crucial qu'ils ne le comportent jamais et que la loi interdise qu'ils puissent avoir tout identifiant en commun avec d'autres fichiers. Par ailleurs, ces fichiers étant extrêmement lourds de menace, il est indispensable que la CNIL et la justice aient un droit de regard, et qu'en ce domaine aussi le pouvoir de la CNIL soit considérablement renforcé ;
- la CNIL, autorité indépendante, doit contrôler et valider l'utilisation du NIR. Ses pouvoirs doivent donc être renforcés.

Tout doit donc être mis en œuvre pour que le numéro de sécurité sociale ne devienne jamais un numéro d'insécurité sociale.

Pour en savoir plus

Sur le site de l'intercollectif DELIS :

www.delis.sgdg.org

Dans la rubrique « *interconnexion de fichiers et numéro de sécurité sociale* » :

- notre action en 1998 concernant l'emploi du NIR dans le cadre de la loi de finances de 1999 ;
- un texte pour débattre sur l'utilisation du NIR : *Pour une solution alternative à l'utilisation du NIR pour l'interconnexion des fichiers fiscaux et de sécurité sociale en vue de lutter contre la fraude fiscale et la fraude aux prestations sociales.*

Dans la rubrique « *informatisation du système de santé* » :

- notre refus du NIR comme Identifiant Permanent du Patient (IPP) : *L'identifiant permanent du patient, quels risques, pour quels besoins ?*

Sur le site de la CNIL :

www.cnil.fr

- La loi dite « *Informatique et Libertés* » du 6 janvier 1978 N° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés.
- La convention N° 108 du Conseil de l'Europe « *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* ».

- La directive européenne du 24 octobre 1995 « Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ».
- 20^e rapport d'activité de la CNIL 1999.
- Dossier de presse du 20^e rapport d'activité de la CNIL du 5 juillet 2000.

Sur le site du Conseil de l'Europe :

www.coc.fr/dataprotection/fdocs.htm

- Recommandation N°R (87) 15 « du comité des ministres aux états membres, visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police ».

Sur le site du ministère de la Justice :

www.justice.gouv.fr/textfond/textfond.htm

- La déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948.
- La Constitution du 27 octobre 1946.
- La Constitution du 4 octobre 1958.

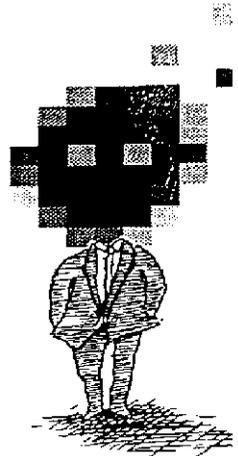
Sur le site de l'Assemblée nationale :

www.assemblee-nationale.fr/dossiers/cnil.asp

Projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, n° 3250

Ailleurs :

- 1^{er} rapport d'activité de la CNIL, *Bilan et perspectives, 1978-1980*, « Utilisation du RNIPP », p. 29, La documentation française.
- 5^e rapport d'activité de la CNIL, 1983-1984, « Utilisation du RNIPP », p. 65, La documentation française.
- 5^e rapport d'activité de la CNIL, 1983-1984, *Annexe 15*, « Délibération du 29/11/83 », p. 211, La documentation française.
- 20^e rapport d'activité de la CNIL, 1999, « Le NIR, un numéro pas comme les autres », p. 61, La documentation française.
- La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Le rapport Braibant « Données personnelles et société de l'Information », mars 1998, La documentation française.
- « Safari ou la chasse aux français », Philippe Bouchet, *Le Monde*, 21/03/74
- « Informatique et libertés ou vingt ans après », Jacques Fauvel, *Le Monde*, 1/12/98
- « Le conseil constitutionnel a validé l'utilisation du fichier de la Sécurité par l'administration fiscale », Gérard Courtois, *Le Monde* 01/01/99 voir aussi l'éditorial du même jour.
- « Tempête sur les libertés : faut-il utiliser le numéro de Sécurité sociale pour lutter contre la fraude fiscale ? », Louise Cadoux, *Science et Vie Micro*, janvier 1999
- Actes du colloque « Statistique sans conscience n'est que ruine... », Les syndicats de l'INSEE, 4 novembre 1998.



- « *Mission d'analyse historique sur le système de statistique français de 1940 à 1945* », Jean-Pierre Azéma, Raymond Lévy-Bruhl, Béatrice Touchelay, INSEE, 22/07/98.
- « *Une intolérable atteinte à l'impôt citoyen* », rapport Jean Pierre Brard
- Décret d'application n° 99-1047 du 14/12/99 en application de la loi de finances de 1999, JO du 15/12/99.

Les travaux de l'intercollectif DELIS

Préoccupés par les conséquences possibles d'une informatisation mal ou trop bien contrôlée, des collectifs regroupant des associations et des syndicats ont mis en commun leurs forces depuis le printemps 97 pour assurer une veille et une information citoyennes.

Ses membres travaillent sur de nombreux thèmes, notamment :

- la transposition en droit français de la directive européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des ces données ;
- l'utilisation du NIR et l'interconnexion de fichiers ;
- les fichiers de police (STIC,...) ;
- les projets d'informatisation dans le secteur de l'action sociale (ANIS, ANAISS,...) ;
- les projets d'informatisation du système de santé (les cartes Sesam-Vitale, l'exploitation des données médicales,...) ;
- l'utilisation des images et des voix (vidéo surveillance,...) ;
- la constitution et l'usage des grands fichiers nationaux ;
- les profils de consommateurs et le géomarketing ;
- l'informatique et la fraude ;
- l'informatisation du travail.

Organisations membres de DELIS

● **Ligue des droits de l'Homme**
27, rue Jean-Dolent 75014 PARIS
Tél. : 01 44 08 87 29 – Fax : 01 45 35 23 20
ldh@wanadoo.fr
www.ldh-france.asso.fr

● **Collectif « Informatique, Fichiers et Citoyenneté »**
Contact : AILF 5, rue de la Boule-Rouge 75009 Paris
Tél. et fax : 01 43 73 32 82
info@aifl.net
le.creis@wanadoo.fr

AILF (Association des Informaticiens de Langue française)
CREIS (Centre de Coordination pour la Recherche et l'Enseignement en Informatique et Société)
IRIS (Imaginons un Réseau Internet Solidaire)

DELIS (Droits et Libertés face à L'Informatisation de la Société)

Terminal (Revue)

Souriez vous êtes filmés

VECAM (Veille Européenne et Citoyenne sur les Autoroutes de l'information et le Multimédia)

● **Collectif pour les droits des citoyens face à l'informatisation de l'action sociale**

Contacts :

SNMPMI – 65-67, rue d'Amsterdam 75008 Paris

Tél. : 01 40 23 04 10 — Fax : 01 40 23 03 12

ANAS – 15 rue de Bruxelles 75009 Paris

Tél. : 01 45 26 33 79 - Fax : 01 42 80 07 03

AFSMS (Association Française des Secrétaires Médico-Sociales)

AMI (Association Nationale de Défense des Malades, Invalides et Handicapés)

ANAS (Association Nationale des Assistants de Service Social)

ANSFT (Association Nationale des Sages-Femmes Territoriales)

ATD Quart Monde

Confédération CGT, Fédération CGT des Services Publics,

UGICT-CGT, Fédération CGT des organismes sociaux

CONCASS (Coordination Nationale des Collectifs des Assistants de Service Social)

Fédération SUD-CRC Santé-Sociaux

Fédération SUD Collectivités territoriales

CSF (Confédération Syndicale des Familles)

Forum 5 (Espace de débat et d'action des travailleurs sociaux)

FSU (Fédération Syndicale Unitaire)

LDH (Ligue des Droits de l'Homme)

SAF (Syndicat des Avocats de France)

Syndicats Intercos CFTD de la Seine-St-Denis, du Val-de-Marne et de la Haute-Vienne

Syndicat CFTD services publics parisiens

Syndicat départemental CFTD du Gard Protection Sociale

Fédération Générale des Transports et de l'Équipement-CFTD

SM (Syndicat de la Magistrature)

SMG (Syndicat de la Médecine Générale -Revue Pratiques)

SNICS-FSU (Syndicat National des Infirmières Conseillères de Santé - FSU)

SNMPMI (Syndicat National des Médecins de PMI)

SNP (Syndicat National des Psychologues)

SNPES-PJJ-FSU (Syndicat National des Personnels de l'Éducation Surveillée PJJ-FSU)

SNUASEN-FSU (Syndicat National Unitaire des Assistants Sociaux de l'Éducation Nationale – F.S.U.)

SPF (Syndicat des Psychiatres Français)

UCMSF (Union Confédérale des Médecins Salariés de France)

● **Ont participé à la réflexion sur le NIR** les syndicats et associations regroupés de 1997 à 1999 dans le **collectif des associations et des syndicats contre la connexion des fichiers fiscaux et sociaux**

Contact : **André Narritsens** case 450

263, rue de Paris 93514 Montreuil Cedex

Tél. : 01 48 18 80 67 - Fax : 01 48 70 71 63

ACI (Agir ensemble contre le chômage)
APEIS (Association pour l'emploi, l'information et la solidarité)
Comité national de Lutte et de défense des chômeurs CGT
CGT (Confédération générale du travail)
CSF (Confédération syndicale des familles)
FASTI (Fédération de soutien aux travailleurs immigrés)
Fédération des Finances CGT
Fédération des Finances et des affaires économiques CFDT
Fédération des organismes sociaux CGT
MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples)
MNCP (Mouvement national des chômeurs et précaires)
SNADGI-CGT (Syndicat national de la Direction générale des impôts-CGT)
SNI-CFDT (Syndicat national des Impôts CFDT)
SNUI (Syndical national unifié des Impôts)
Syndicat CFDT de l'INSEE
Syndicat CGT de l'INSEE
Syndicat national du Trésor CFDT

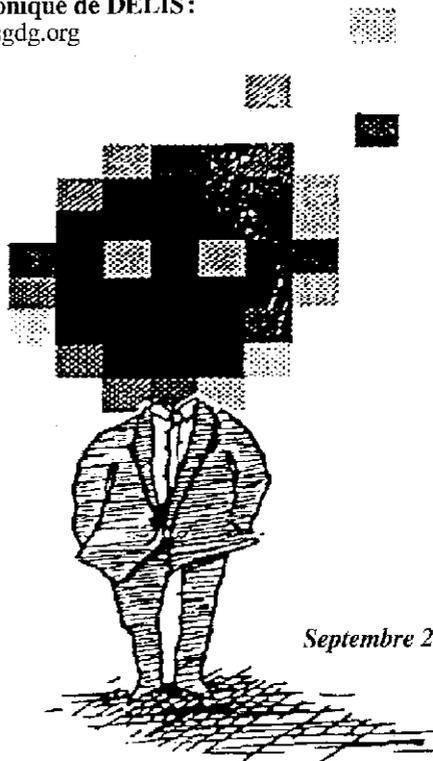
Contacts avec DELIS

Site de l'intercollectif DELIS :

www.delis.sgdg.org

Adresse électronique de DELIS :

contact@delis.sgdg.org



Septembre 2001